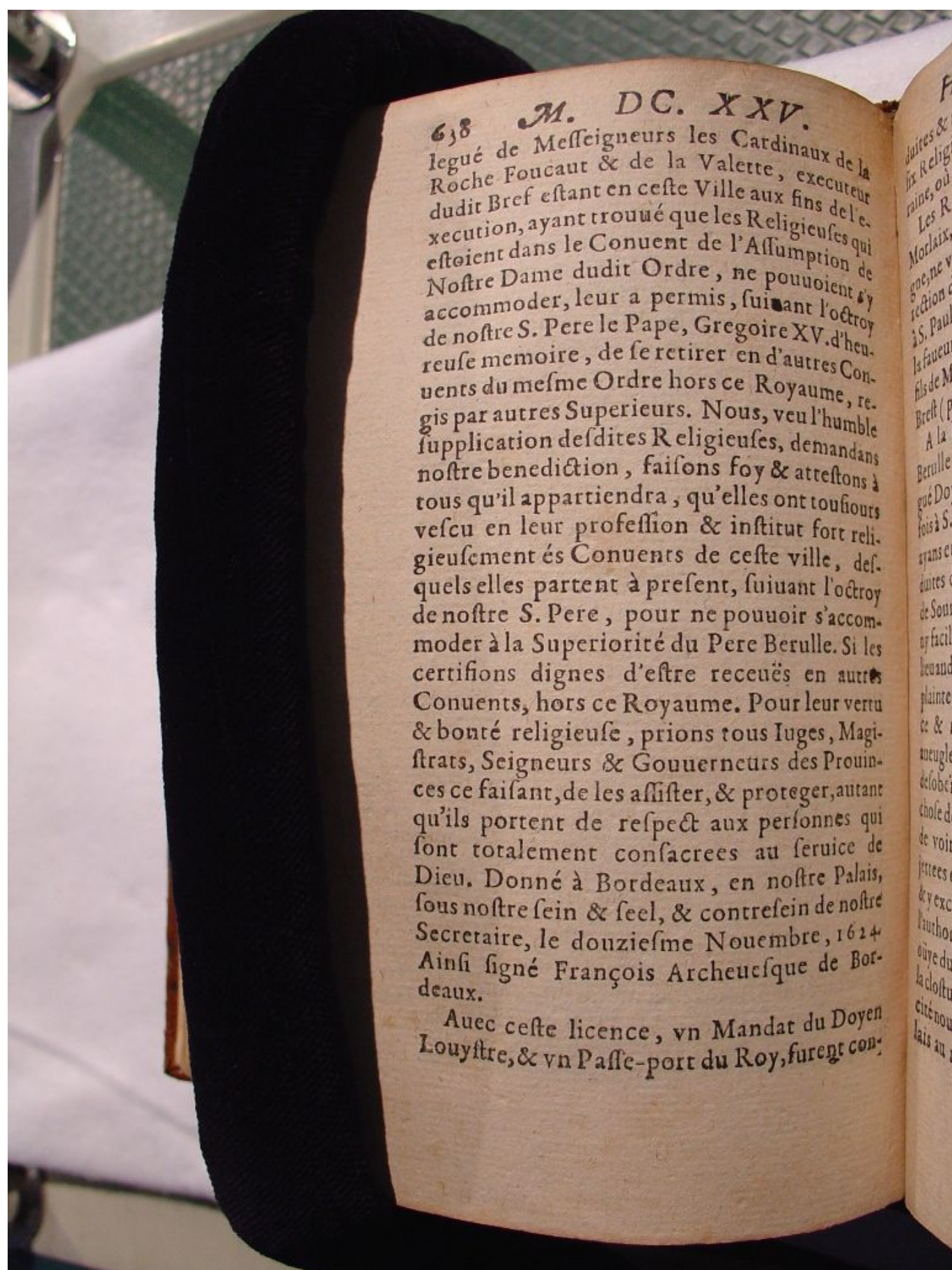


1625_0638.jpg



638 *M. DC. XXV.*
 legué de Messeigneurs les Cardinaux de la
 Roche Foucault & de la Valette, executeur
 dudit Bref estant en ceste Ville aux fins de l'e-
 xecution, ayant trouué que les Religieuses qui
 estoient dans le Conuent de l'Assumption de
 Nostre Dame dudit Ordre, ne pouuoient s'y
 accommoder, leur a permis, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere le Pape, Gregoire XV. d'heu-
 reuse memoire, de se retirer en d'autres Con-
 uents du mesme Ordre hors ce Royaume, re-
 gis par autres Superieurs. Nous, veul l'humble
 supplication desdites Religieuses, demandans
 nostre benediction, faisons foy & attestons à
 tous qu'il appartiendra, qu'elles ont tousiours
 vescu en leur profession & institut fort reli-
 gieusement és Conuents de ceste ville, des-
 quels elles partent à present, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere, pour ne pouuoir s'accom-
 moder à la Superiorité du Pere Berulle. Si les
 certifications dignes d'estre receuës en autres
 Conuents, hors ce Royaume. Pour leur vertu
 & bonté religieuse, prions tous Iuges, Magi-
 strats, Seigneurs & Gouverneurs des Prouin-
 ces ce faisant, de les assister, & proteger, autant
 qu'ils portent de respect aux personnes qui
 sont totalement consacrees au seruice de
 Dieu. Donné à Bordeaux, en nostre Palais,
 sous nostre sein & seal, & contresein de nostre
 Secretaire, le douziesme Nouembre, 1624.
 Ainsi signé François Archeuesque de Bor-
 deaux.

Avec ceste licence, vn Mandat du Doyen
 Louystre, & vn Passe-port du Roy, furent con-

1625_0639.jpg

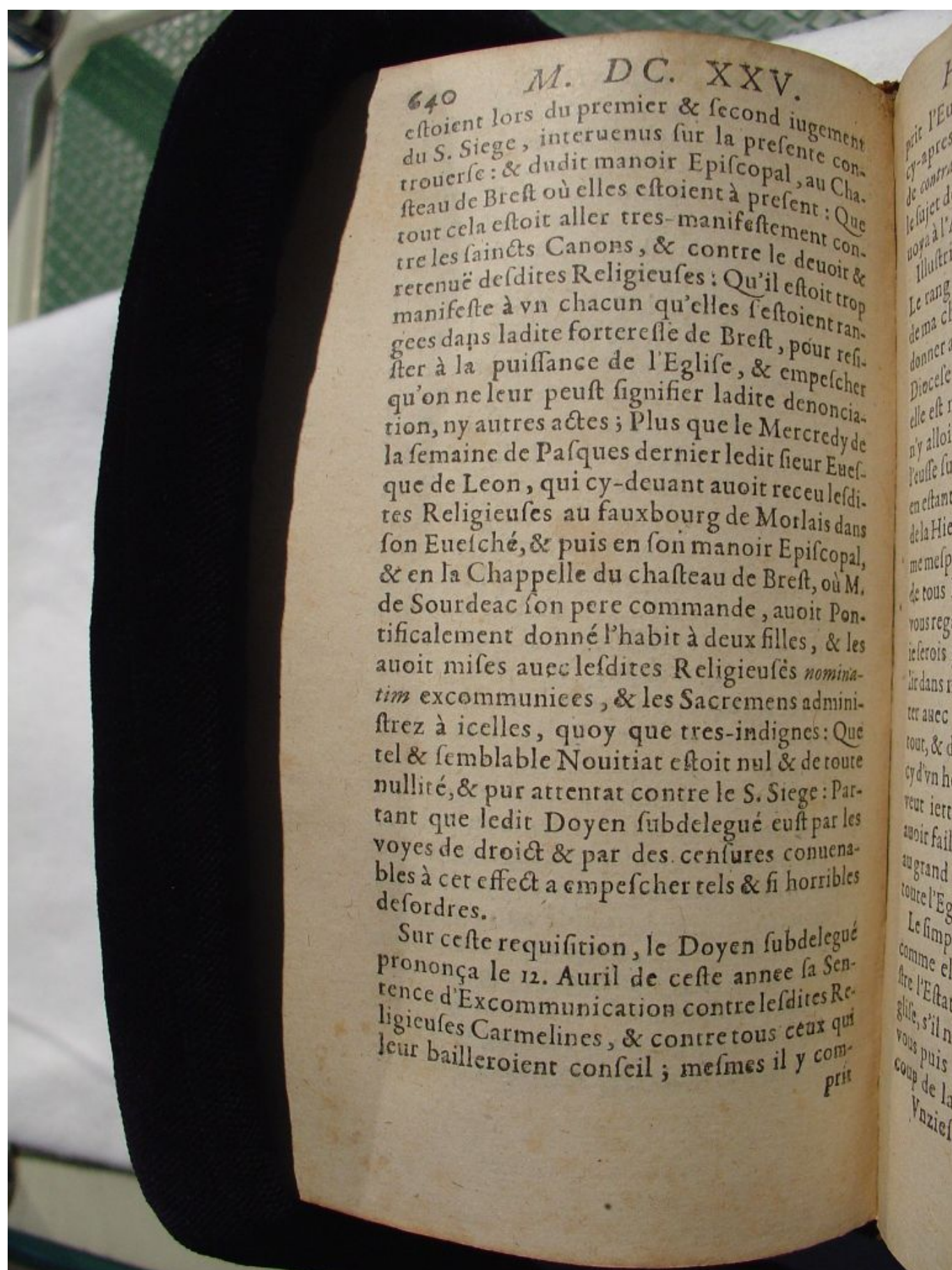
Histoire de nostre temps. 639

duites & menees dans quatre carrosses vingt-six Religieuses Carmelines à Nancy en Lorraine, où elles furent bien receuës.

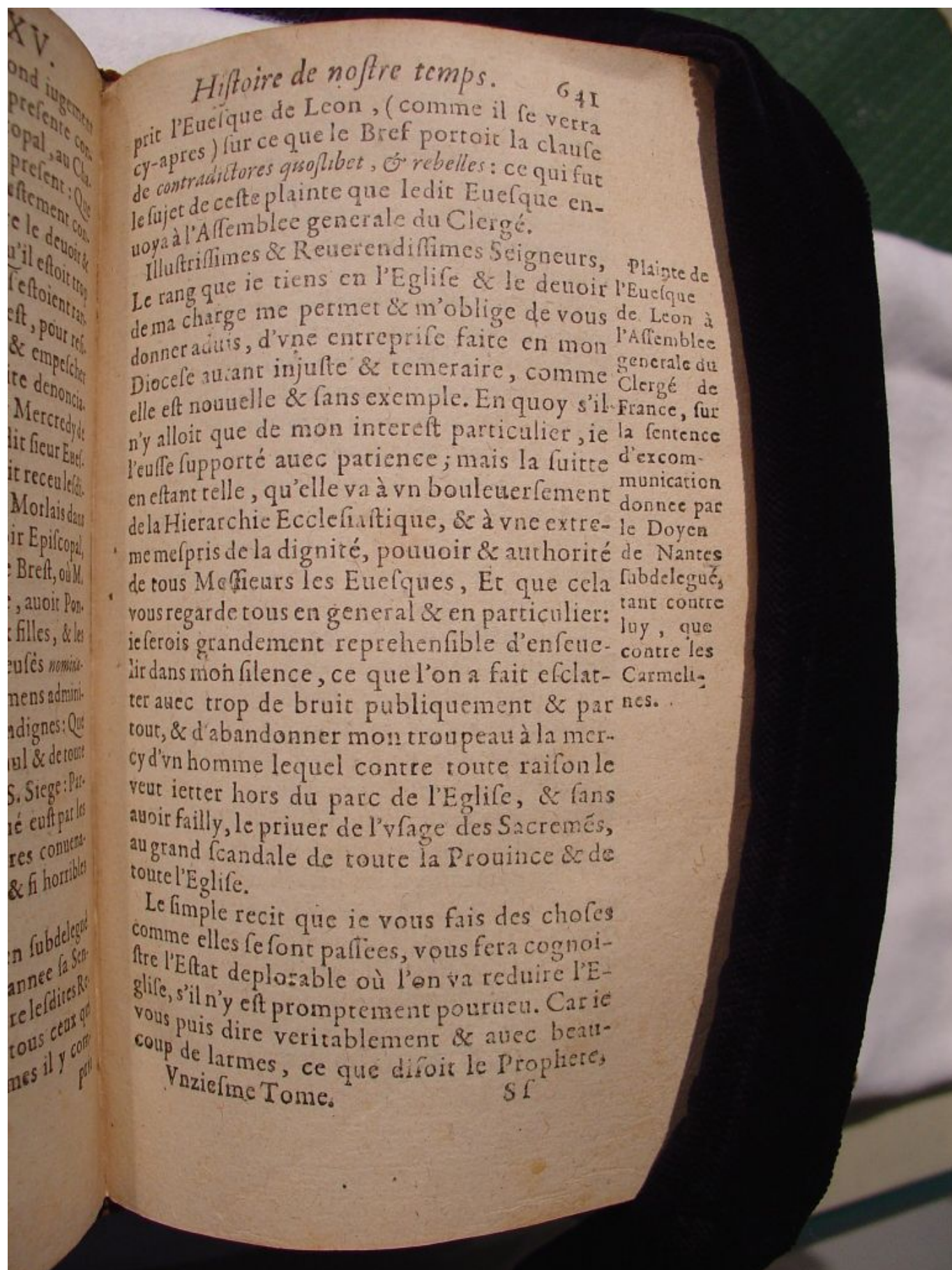
Les Religieuses Carmelines de la ville de Morlaix, du Diocese de Leon en basse Bretagne, ne voulans aussi estre sous la visite & correction des Peres de l'Oratoire, se retirerent à S. Paul de Leon dans le Palais Episcopal, sous la faueur & protection de l'Euesque de Leon fils de Monsieur de Sourdeac Gouverneur de Brest (place des plus fortes de Bretagne.)

A la Requeste d'un Procureur dudit Pere Berulle General de l'Oratoire, ledit subdelegué Doyen de Nantes se transporta par deux fois à S. Paul de Leon, mais les Religieuses en ayans eu aduis, en deslogerent, & furent conduites dans le Chasteau de Brest par Monsieur de Sourdeac, lieu où l'accez n'estoit ny seur, ny facile pour ledit subdelegué. Ce qui donna lieu audit Procureur de luy faire plus grande plainte, & le requerir de peser la desobeyssance & rebellion desdites Religieuses; leur aveuglement & endurcissement en ladite desobeïssance & rebellion: combien c'estoit chose dommageable & scandaleuse au public, de voir trois Religieuses estrangeres s'estre jettes en l'Euesché de Leon par voye de faict, & y exciter vn si grand trouble au mespris de l'autorité du S. Siege, chose auparauant non ouïe du tout: Religieuses qui auoient violé la closture par plusieurs fois, & tousiours excité nouueaux orages du fauxbourg de Morlais au manoir Episcopal de Leon, où elles

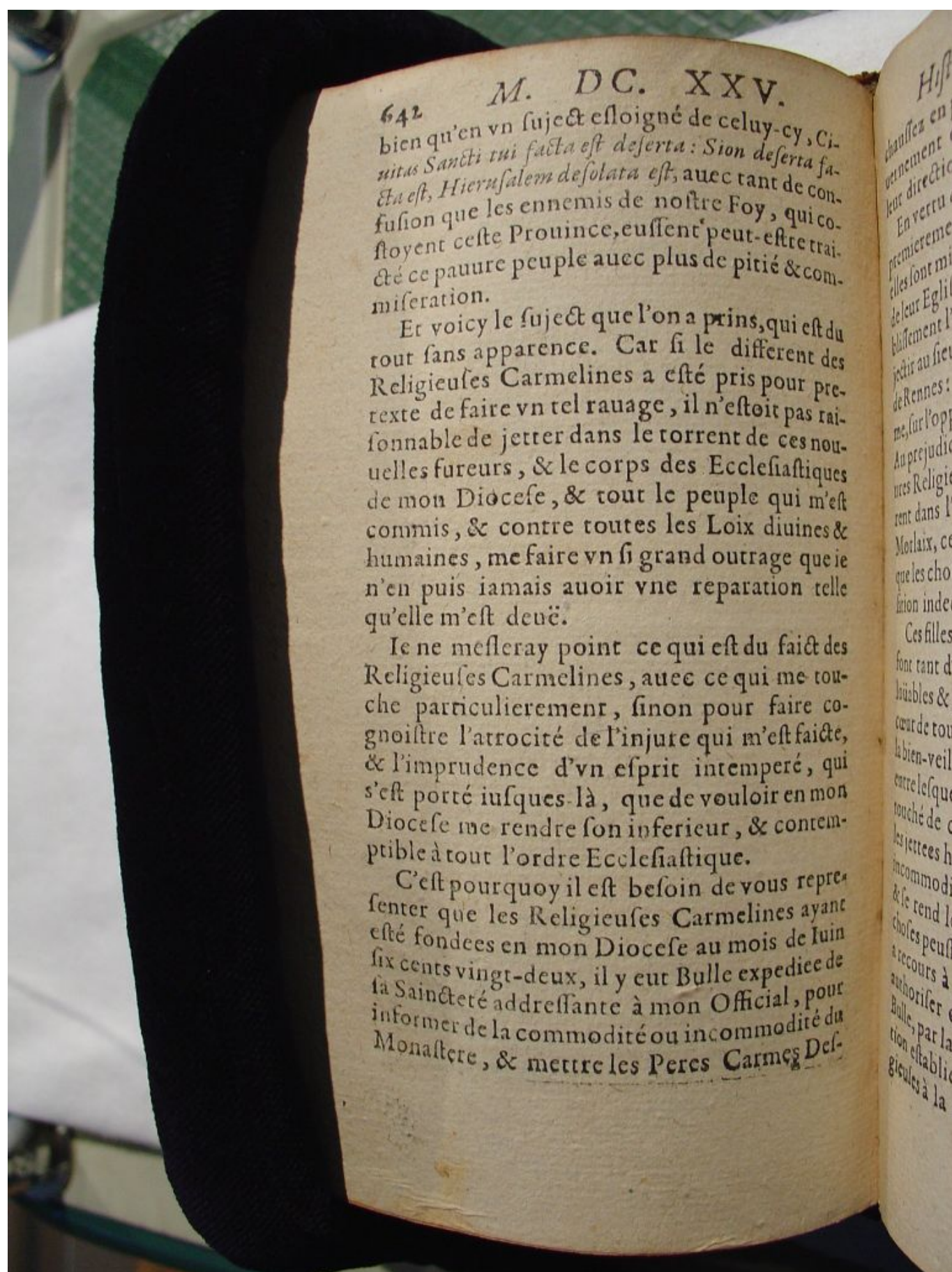
1625_0640.jpg



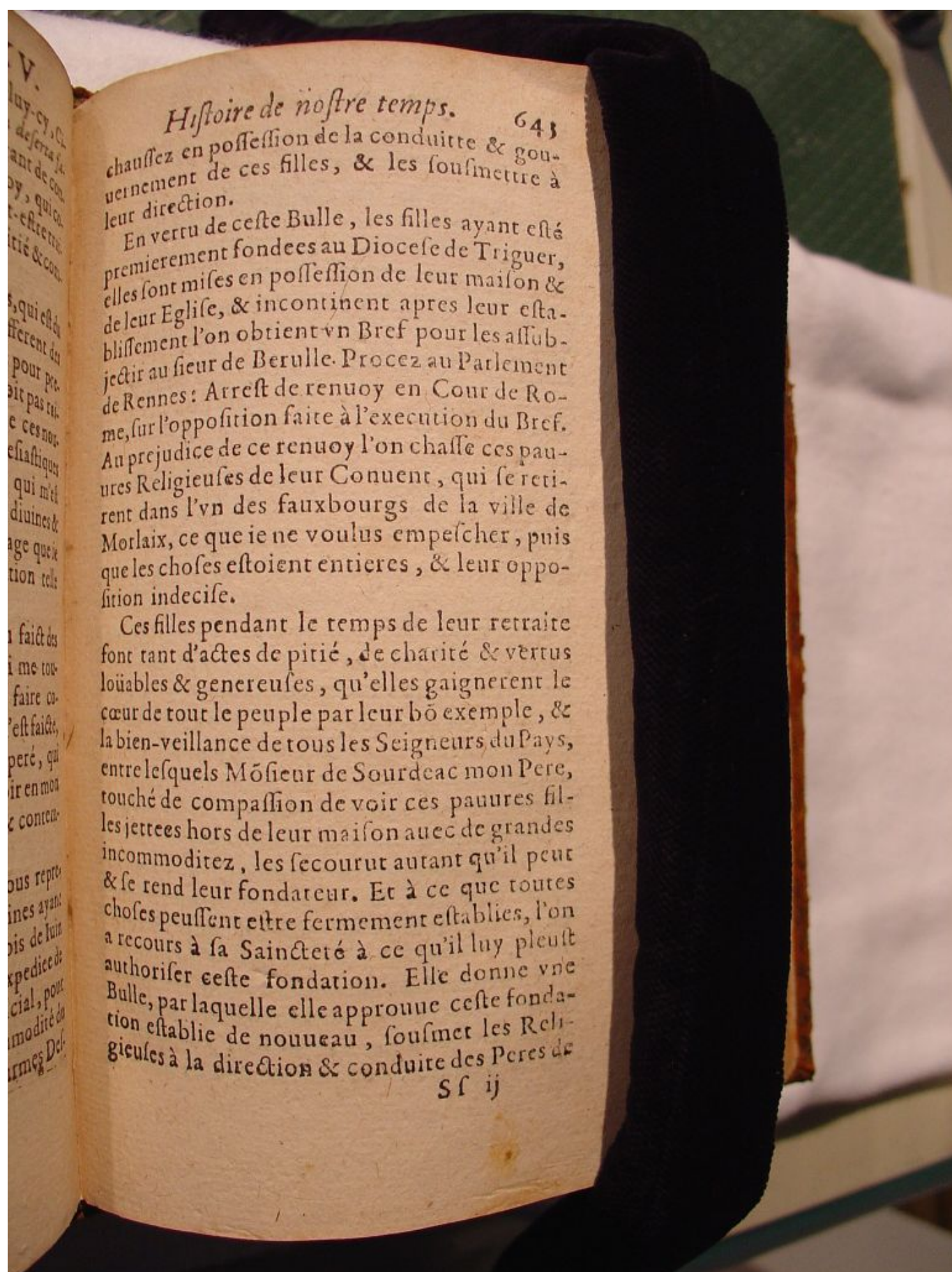
1625_0641.jpg



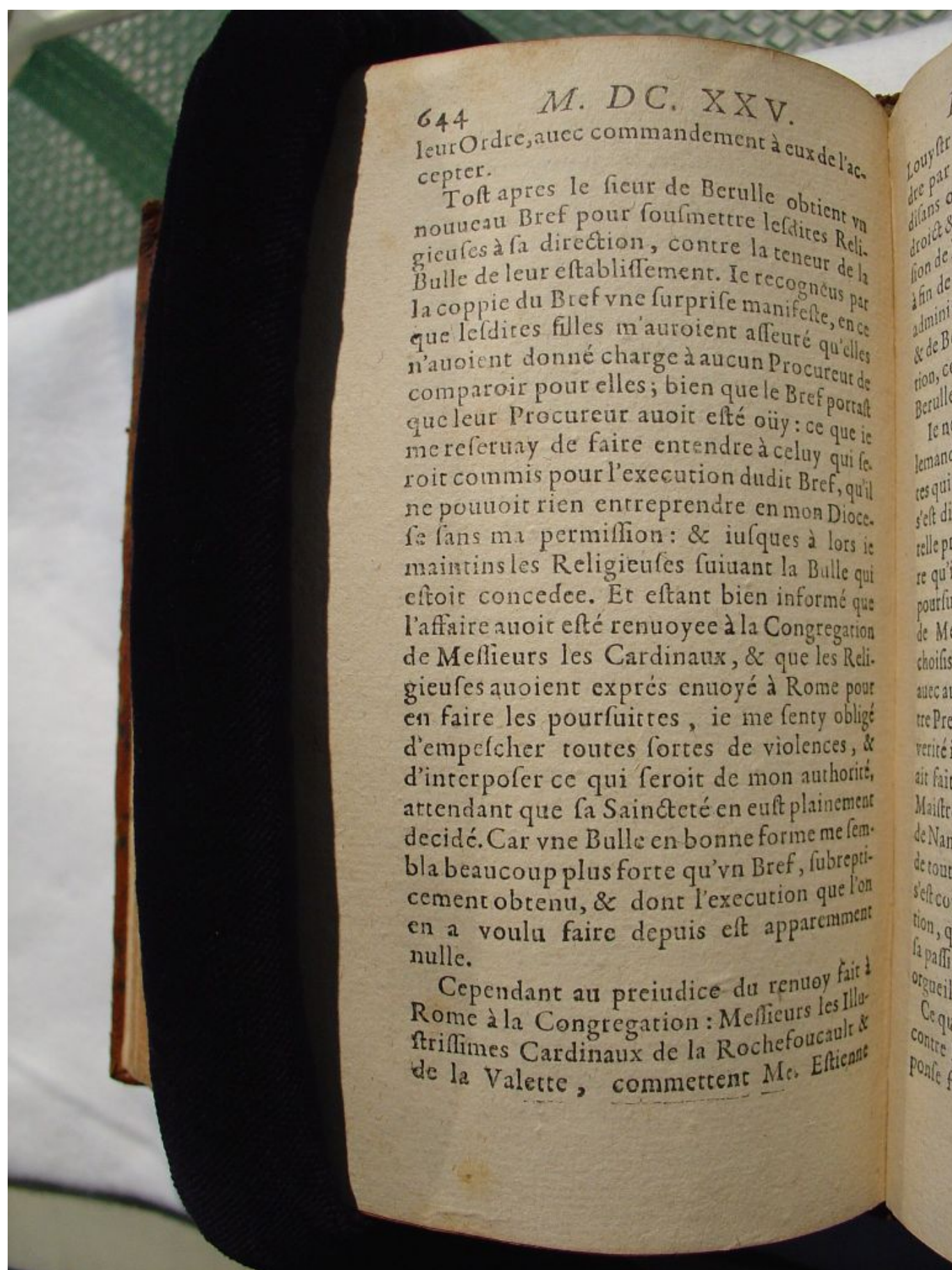
1625_0642.jpg



1625_0643.jpg



1625_0644.jpg



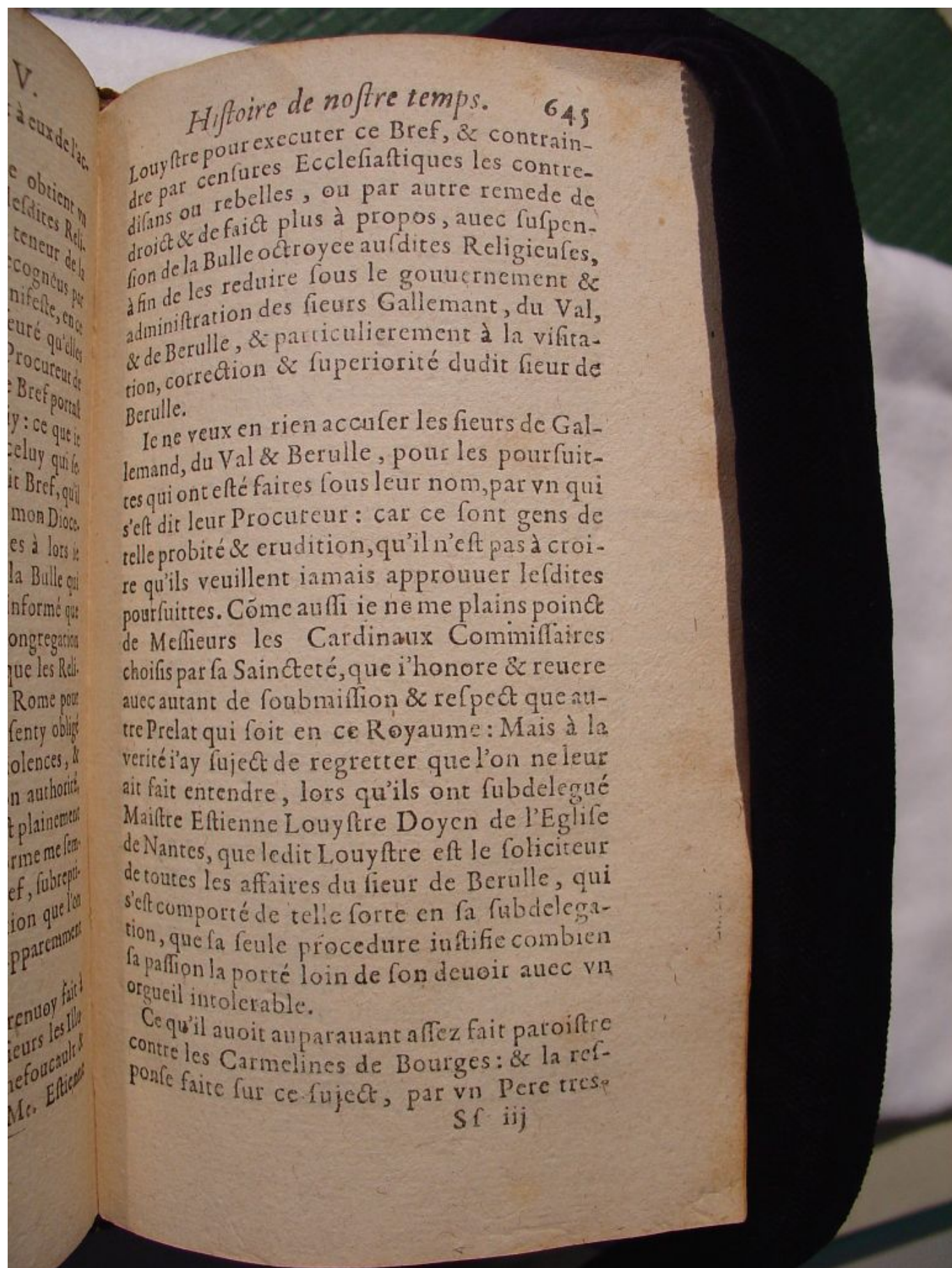
644 M. DC. XXV.

leur Ordre, avec commandement à eux de l'accepter.

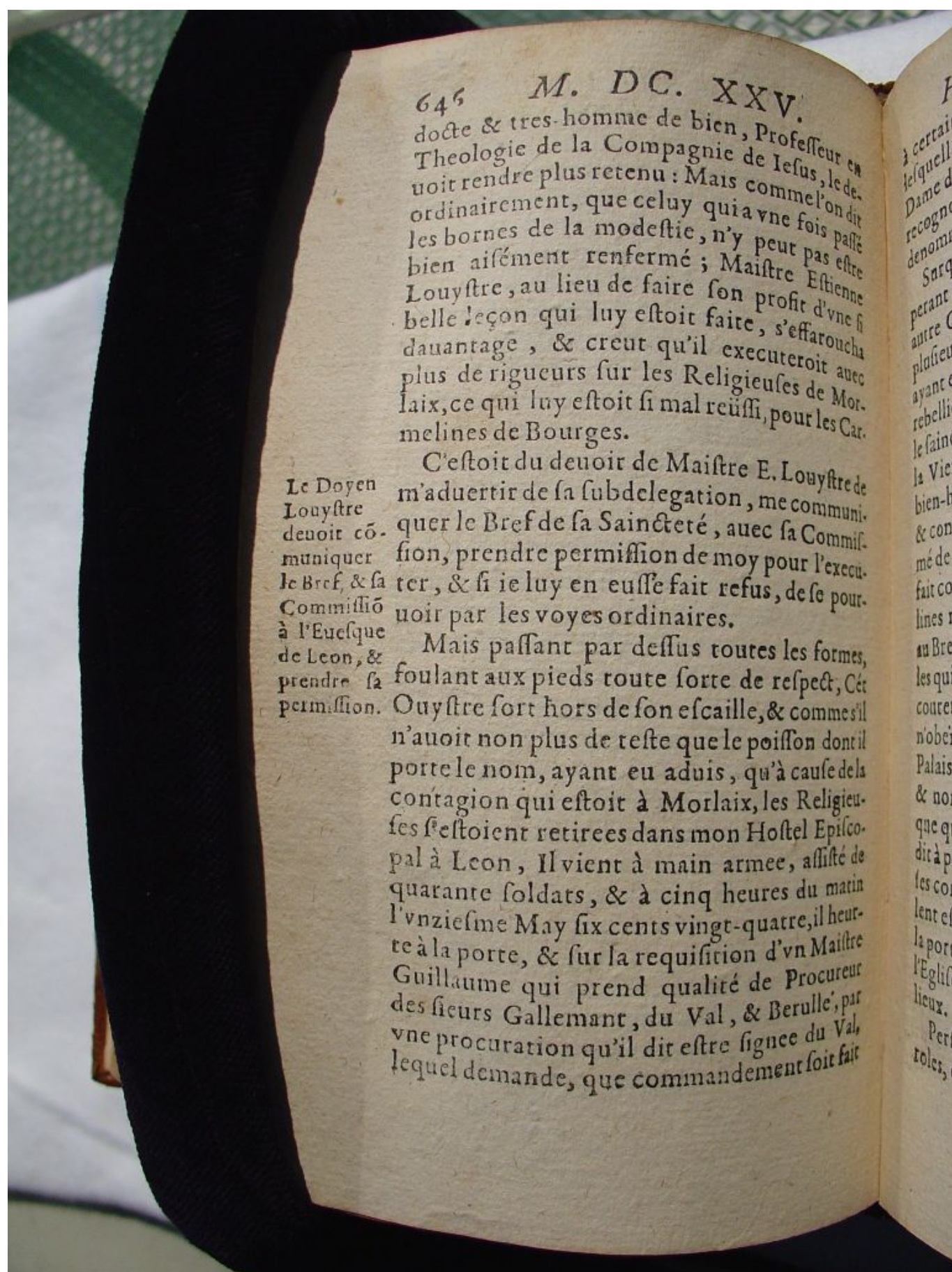
Tost apres le sieur de Berulle obtient vn nouveau Bref pour soumettre lesdites Religieuses à sa direction, contre la teneur de la Bulle de leur establissement. Je recogneus par la coppie du Bref vne surprise manifeste, en ce que lesdites filles m'auroient asseuré qu'elles n'auoient donné charge à aucun Procureur de comparoir pour elles; bien que le Bref portast que leur Procureur auoit esté oüy: ce que ie me reseruay de faire entendre à celuy qui seroit commis pour l'exécution dudit Bref, qu'il ne pouuoit rien entreprendre en mon Diocèse sans ma permission: & iusques à lors ie maintins les Religieuses suiuant la Bulle qui estoit concedee. Et estant bien informé que l'affaire auoit esté renuoyee à la Congregation de Messieurs les Cardinaux, & que les Religieuses auoient exprés enuoyé à Rome pour en faire les poursuites, ie me senty obligé d'empescher toutes sortes de violences, & d'interposer ce qui seroit de mon autorité, attendant que sa Sainteté en eust plainement décidé. Car vne Bulle en bonne forme me sembla beaucoup plus forte qu'un Bref, subrepticement obtenu, & dont l'exécution que l'on en a voulu faire depuis est apparemment nulle.

Cependant au preiudice du renuoy fait à Rome à la Congregation: Messieurs les Illustrissimes Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, commettent Me. Estienne

1625_0645.jpg



1625_0646.jpg



1625_0647.jpg

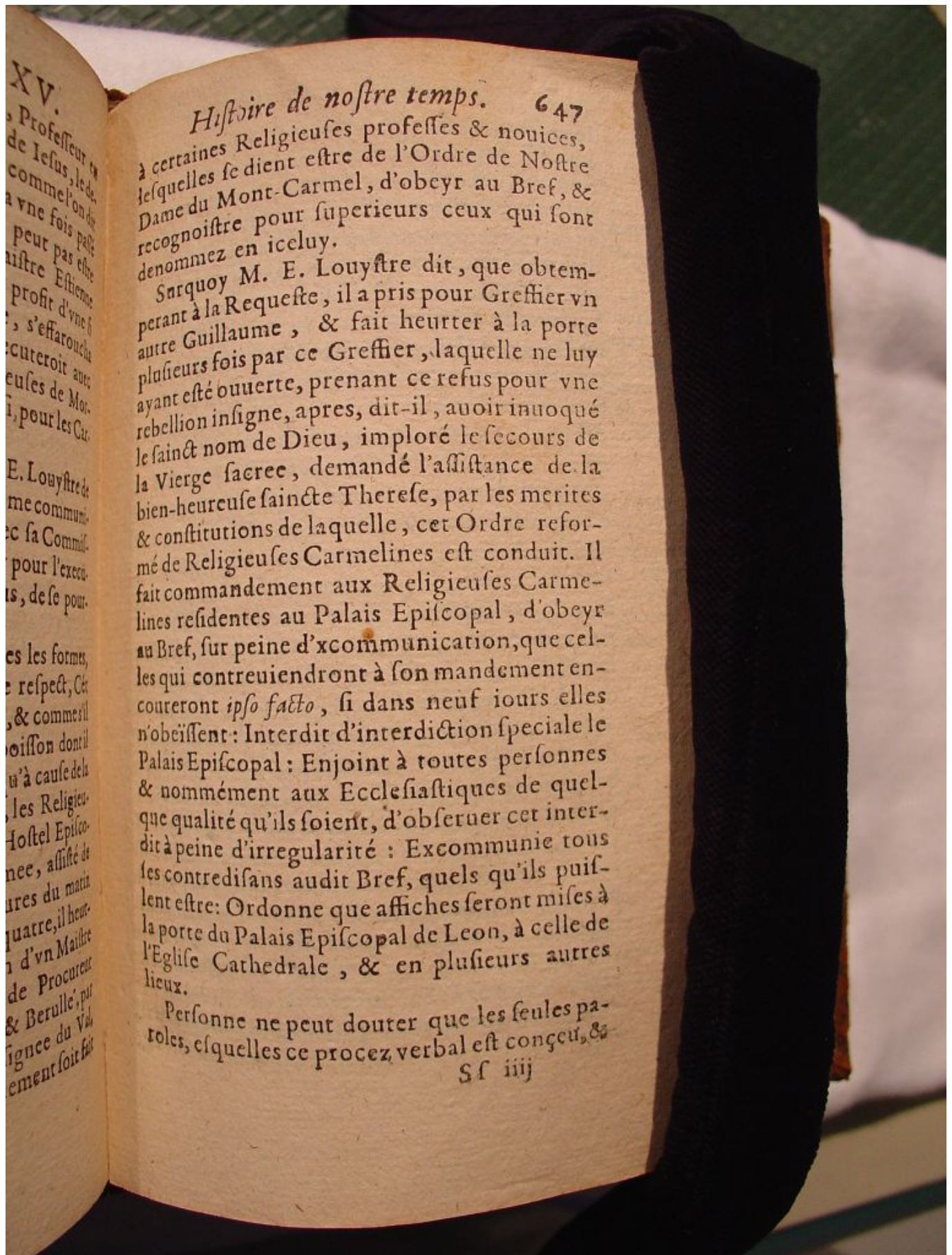


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan